

A mon avis, elle ne constitue pas l'abdication de la liberté de discussion. Aucun député cependant ne veut protéger quiconque permet sciemment à un groupement de personnes de se réunir pour préconiser et encourager des actes illégaux contre l'État. Pourtant, quand la société est en danger comme maintenant, je crois que nous devons prendre les mesures nécessaires pour la protéger. L'article 6 m'apparaît comme l'une de ces mesures. Avant de me rasseoir, puis-je demander au ministre de répondre à la question que je lui ai posée: la disposition entraîne-t-elle la perte de la liberté de discussion?

M. Broadbent: Monsieur le président, je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été invoqués, arguments dont n'a pas parlé, je crois, le député d'Ontario. Je voudrais faire une rectification importante. Je ne veux nullement laisser entendre que l'activité du parti québécois est reliée à celle du FLQ. Le seul objectif qu'ils semblent avoir en commun, c'est l'indépendance du Québec. C'est précisément à cause de cela que le parti québécois, parti démocratique, court réellement le risque d'être harcelé aux termes de cet article, c'est-à-dire simplement parce que certaines de ses idées correspondent sous certains rapports à celles du FLQ. Leurs idées correspondent sous certains rapports comme celles de tous les partis à la Chambre.

Une discussion sur le séparatisme suffirait à inciter un agent de police peu averti à commettre des abus. Voilà vraiment ce qui doit nous préoccuper. Dans la loi, nous devons tenir compte du fait que certains agents de police pourraient agir de façon intempestive. Je ne prétends pas que tous les agents de police sont médiocres, mais nous devons songer à ce qui pourrait se produire s'ils étaient trop zélés. Ils pourraient, par exemple, avoir recours tout d'abord aux mêmes pouvoirs pour arrêter ceux qui assistent à une réunion du parti québécois qu'ils pourraient employer légitimement dans le cas du FLQ ou d'une association FLQ. Voilà précisément le point principal de l'amendement.

M. Barnett: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques mots à la déclaration du député d'Oshawa-Whitby. Étant donné qu'on a parlé du FLQ et du parti québécois, une chose est de nature à nous préoccuper, c'est que l'article 6 porte sur la question du propriétaire, locataire, régisseur, surintendant, etc. du local. Certains d'entre nous gardent un souvenir particulièrement vivace des difficultés éprouvées pour louer l'unique salle d'une localité. Parce que certains propriétaires de locaux, à l'époque, prenaient le parti CCF pour le parti communiste, il devenait parfois impossible de louer des locaux à certains endroits pour y tenir des réunions publiques portant sur la politique.

Voilà le genre de restriction inutile de la liberté d'expression qui inquiète quelques-uns d'entre nous—en partie parce que nous en avons fait l'expérience. Nous ne voulons pas que ce bill serve à restreindre et à supprimer la faculté de discuter librement comme le fait le parti québécois dans la province de Québec. C'est pour certains

[M. Caik.]

d'entre nous une préoccupation d'ordre pratique, à cause surtout de l'énoncé de l'article à l'étude. Il porte sur les personnes qui ont le droit d'accepter ou de refuser de louer des locaux pour des réunions publiques.

M. Gilbert: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au ministre de la Justice. Il va répondre au député d'Ontario et je voudrais lui demander quelque chose au sujet de cet article. Je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que tout propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant qui louerait sciemment un local à une association illégale se rendrait coupable d'un acte criminel. Peut-être aussi qu'un propriétaire, locataire, etc., qui louerait un local à un groupement de personnes, dont quelques-unes désirent préconiser un changement de gouvernement par la violence ou qui nourrissent de semblables idéaux, se rendrait coupable d'un acte criminel. Mais voici la question que je me pose et j'aimerais que le ministre prête bien l'oreille: à supposer qu'un propriétaire ou locataire ne sache pas que le groupement de personnes à qui il loue son local préconiseront la force, etc. Doit-il alors assister à ces réunions, les surveiller? Et s'il découvre par la suite—et c'est un cas de connaissance subséquente par opposition à la connaissance préalable—que quelques-unes de ces personnes préconisent le changement de gouvernement par la force, doit-il les chasser de son local? Doit-il mettre fin à la réunion, appeler la police? Parce que si telle en est la conséquence, ce serait imposer une restriction énorme aux personnes qui louent des locaux. Non seulement cela, mais cela voudrait dire qu'ils auraient à surveiller chaque réunion afin de voir à ce qu'aucune de ces choses n'arrive. Ceci imposerait certainement, comme le député de York-Sud l'a dit, des restrictions formidables aux universités et aux partis politiques, dont la plupart préconisent le processus démocratique pour opérer des changements. J'ai adressé ma question au ministre, et j'aimerais qu'il la prenne en considération.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, on partage mon point de vue, suivant lequel le mot «sciemment» s'applique non seulement au mot «local», mais encore à «association illégale» dans la première partie du paragraphe, ainsi qu'aux mots «groupement» et «encouragent les actes illégaux de» dans la seconde partie. Ce point de vue est partagé par l'honorable représentant de York-Sud.

M. Gilbert: Il s'agit donc de connaissance préalable?

L'hon. M. Turner: C'est ma réponse à la question.

M. Gilbert: Monsieur le président, le ministre de la Justice a répondu à la première partie de ma question, qui avait trait à la connaissance préalable, mais à la seconde partie, au sujet de la connaissance subséquente. Une fois qu'un homme a loué un local, est-il tenu, en vertu de cet article, de surveiller la réunion pour savoir si certains membres du groupement vont se mettre à préconiser le renversement du gouvernement par l'emploi de la violence? Au cas où il surprendrait de tels propos, serait-il obligé alors d'informer la police ou d'inviter ces